

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3)

Code de gestion des pesticides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des modifications de concordance et les ajustements nécessaires à la réglementation édictée en vertu de la Loi sur les pesticides pour donner suite à l'adoption, par le gouvernement, d'une nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en vertu de l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). Cette nouvelle Politique, adoptée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005, remplace celle précédemment adoptée en vertu du décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1263).

Des renseignements additionnels sur le projet de Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides peuvent être obtenus en s'adressant à M. Luc Proulx, Direction des politiques de l'eau, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 8^e étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone (418) 521-3885, poste 4863, par télécopieur au numéro (418) 644-2003 ou par courrier électronique à luc.proulx@menv.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Code de gestion des pesticides*

Loi sur les pesticides
(L.R.Q., c. P-9.3, a. 101, 104, 105, 107 et 109,
par. 11.1^o à 13^o)

1. Le Code de gestion des pesticides est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, de « par le décret n^o 103-96 du 24 janvier 1996 » par « par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44311

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Acupuncteurs — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des acupuncteurs du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour but de préciser, en application du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions, les normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des acupuncteurs du Québec ainsi que les normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins.

* Le Code de gestion des pesticides, édicté par le décret n^o 331-2003 du 5 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1653), a été modifié par le décret n^o 464-2003 du 31 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1923).